

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

LOI N°1/17 DU 22 AOUT 2017 REGISSANT LES ACTIVITES BANCAIRES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi du 29 juin 1962 portant maintien en vigueur de certains actes législatifs et réglementaires édictés par l'Autorité tutélaire ;

Vu la loi n°1/010 du 13 mai 2004 portant Code de Procédure Civile ;

Vu la loi n° 1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu la loi n° 1/07 du 15 mars 2006 sur les faillites ;

Vu la loi n° 1/02 du 04 février 2008 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu la loi n° 1/34 du 02 décembre 2008 portant Statuts de la Banque de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant Révision du Code Pénal ;

Vu la loi n° 1/06 du 25 mars 2010 portant Régime Juridique de la Concurrence ;

Vu la loi n° 1/07 du 26 avril 2010 portant Code de Commerce ;

Vu la loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique ;

Vu la loi n°1/02 du 7 janvier 2014 portant Code des Assurances au Burundi ;

Loi n°1/22 du 25 juillet 2014 portant Réglementation de l'Action Récursaire et Directe de l'Etat et des Communes contre leurs Mandataires et leurs Préposés ;

Vu la loi n°1/01 du 05 janvier 2016 portant Révision du décret-loi n°1/41 du 09 juillet 1993 portant définition des opérations de crédit-bail et dispositions applicables au contrat de crédit-bail et réglementation des conditions d'exercice de ces activités ;

Vu la loi n°1/10 du 12 août 2016 régissant les Suretés Mobilières Conventionnelles au Burundi ;

Revu la loi n°1/017 du 23 octobre 2003 portant Modification du Décret-loi n°1/038 du 7 juillet 1993 portant Réglementation des Banques et des Etablissements Financiers ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :

TITRE I. DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DU CHAMP D'APPLICATION ET DES DEFINITIONS

Article 1 : Champ d'application

La présente loi s'applique aux établissements assujettis tels que définis à l'article 3.

La Régie Nationale des Postes et les institutions de microfinance exercent leurs activités bancaires et/ou de microfinance dans les conditions prévues par la présente loi et la réglementation spécifique de la Banque Centrale.

Article 2 : Institutions non assujetties

Ne sont pas soumis à la présente loi :

- 1° Le Trésor Public ;
- 2° La Banque Centrale ;
- 3° Les compagnies d'assurance et l'Agence de régulation et de contrôle des assurances ;
- 4° Les organismes de prévoyance et de sécurité sociale ainsi que leur autorité de régulation ;
- 5° L'Autorité de régulation du marché financier et les acteurs dudit marché, autres que les établissements de crédit.

Toutefois, chacun de ces organes et de ces établissements ainsi que toute autre institution financière exerçant au Burundi sont tenus de communiquer à la Banque Centrale, à sa demande, les informations nécessaires à l'exercice de sa mission selon les modèles, la périodicité et les supports fixés par la Banque Centrale.

Article 3 : Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par :

actionnaire qualifié, tout groupement d'actionnaires résultant d'une convention expresse, qui détient, d'une manière directe ou indirecte, une part du capital de l'établissement lui conférant au moins cinquante pour cent des droits de vote ou lui permettant de le contrôler ;

administrateur exécutif ou délégué, toute personne siégeant au Conseil d'administration et faisant partie de l'équipe de direction, au quotidien, d'un établissement ;

administrateur non-exécutif, tout administrateur n'exerçant pas de fonctions de direction dans un établissement ;

administrateur indépendant, tout administrateur non-exécutif n'entretenant pas, avec l'institution ou le groupe auquel elle appartient, de liens d'intérêt de nature à compromettre sa liberté de jugement, tel un actionnaire disposant d'au moins une action, même symbolique, sans être ni de référence ni qualifié, qui est élu membre du Conseil d'administration pour ses compétences dans le domaine bancaire ou de la finance notamment en comptabilité, en économie, en fiscalité et en droit ;



affacturage, un moyen de financement et de recouvrement de créance pouvant être utilisée par une entreprise et qui consiste à confier à un organisme tiers (établissement de crédit spécialisé) la gestion de ses créances afin d'en obtenir, entre autres avantages, un remboursement anticipé ;

agents commerciaux, des personnes agissant pour le compte et au nom des établissements assujettis tel que prévu aux articles 11 et 49 ;

banque, une personne morale faisant partie ou non d'un groupe de personnes liées, qui effectue à titre de profession habituelle et principalement les opérations citées à l'article 4 ;

Banque Centrale, Banque de la République du Burundi ;

Banque internationale de premier ordre, toute banque notée par une agence internationale de rating, reconnue par la Banque Centrale et classée dans l'une des fourchettes de notation A ou d'une notation équivalente ;

bureau de représentation, une entité d'un établissement étranger lui permettant de développer une activité d'information, de liaison et de représentation, sans toutefois réaliser des opérations de banque au sein du pays hôte ;

compte de paiement, un compte détenu au nom d'une ou de plusieurs personnes, utilisé aux fins de l'exécution d'opérations de paiement ;

crédit hypothécaire, tout prêt garanti par la prise d'une hypothèque portant sur un bien immobilier existant ou à acquérir en faveur de l'établissement de crédit prêteur, il peut avoir pour objet l'achat, la construction, le réaménagement ou la réfection d'un bien immobilier ou la satisfaction de tout autre besoin de financement ;

un crédit non performant « un prêt est considéré comme non performant lorsqu'il demeure impayé pendant une période de 90 jours et plus » ;

dessaisissement, un acte par lequel la Banque Centrale suspend l'exercice des pouvoirs des administrateurs et dirigeants d'un établissement assujetti et, le cas échéant, de l'Assemblée générale des actionnaires ;

établissement assujetti, tout établissement agréé par la Banque Centrale pour effectuer une ou plusieurs activités de banque, tels les établissements de crédit, les établissements de paiement, les institutions de microfinance, les fonds de financement et ou de garantie et la Régie Nationale des Postes pour ce qui est de ses activités bancaires et /ou de micro-finance soumises à l'autorisation et au contrôle de la Banque Centrale en vertu de la présente loi ;

établissements de crédit, les banques et les établissements financiers ;

établissement de paiement, une personne morale, autre que le Trésor public, la Banque Centrale, un établissement de crédit, la Régie Nationale des Postes, une institution de micro-finance, qui est agréée par la Banque Centrale pour fournir à titre de profession habituelle les services de paiement tels que définis dans la présente loi ;

établissement financier, une personne morale, faisant ou non partie d'un groupe de personnes liées, qui effectue à titre de profession habituelle et principalement une ou plusieurs opérations parmi celles prévues à l'article 4 ;

filiale, une entreprise dont plus de cinquante pour cent du capital a été formé par des apports réalisés par une autre société dite société mère qui en assure le contrôle ;

groupe de personnes liées, tout groupe constitué de deux ou de plusieurs personnes physiques ou morales ayant entre elles des interrelations telles qu'une gestion commune, une interdépendance commerciale ou financière, de telle sorte que les difficultés de l'une se répercutent nécessairement sur l'autre ou les autres ;

groupe financier, un ensemble de sociétés détenues directement ou indirectement par une société de tête appelée société faitière ou société-mère ou société holding qui anime et dirige le groupe ;

institution de microfinance, une entité agréée par la Banque Centrale pour exercer l'activité de micro-finance au Burundi ;

microfinance, des opérations de crédit, de collecte de l'épargne, des services de paiement et d'autres services financiers spécifiques en faveur des personnes évoluant pour l'essentiel en marge du circuit bancaire traditionnel ;

monnaie électronique, une créance sur l'émetteur représentée par une valeur monétaire :

- stockée sous une forme électronique ;
- émise contre remise de fonds d'un montant dont la valeur ne peut être inférieure à la valeur monétaire émise aux fins d'opérations de paiement ;
- acceptée comme moyen de paiement par des tiers autres que l'émetteur de monnaie électronique ;

moyens de paiement, des instruments tels les chèques, les lettres de change, les billets à ordre, la monnaie électronique stockée sur une carte prépayée ou sur un serveur, les virements, les prélèvements, les cartes de crédit et de débit ou tous autres moyens permettant à des personnes d'effectuer des paiements, à l'exception des billets de banque et des pièces de monnaie qui, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé, y compris par voie monétique, téléphonique et autres techniques d'information et de communication, permettant à une personne, titulaire ou non d'un compte de paiement, d'effectuer des paiements et/ou de transférer des fonds en faveur d'une autre personne ou en sa faveur ;

personne apparentée à un établissement assujetti, toute personne physique ou morale ayant avec l'établissement au moins l'une des qualités suivantes ou des relations ci-après :

- administrateur ou dirigeant ;
- actionnaire qualifié ;
- entreprise dans laquelle elle détient, directement ou indirectement, au moins vingt cinq pour cent des droits de vote ;
- entreprise dans laquelle l'administrateur, le dirigeant ou actionnaire qualifié aux deux premiers points sont dirigeants, administrateurs ou détiennent, directement ou indirectement au moins vingt cinq pour cent des droits de vote ;
- conjoint, parent en ligne directe ou allié au premier degré de l'une des personnes visées aux premier et deuxième tirets ainsi que les entreprises dans lesquelles ils sont dirigeants, administrateurs ou détiennent, directement ou indirectement au moins vingt cinq pour cent des droits de vote ;
- entreprise que, seul ou avec d'autres, l'établissement assujetti contrôle directement ou indirectement ;
- entreprise contrôlée directement ou indirectement par une personne ou une entité qui contrôle l'établissement assujetti ;
- toute autre catégorie de personne que la Banque Centrale juge apparentée ;

services de paiement, les prestations suivantes :

- 1° les services permettant le versement d'espèces sur un compte de paiement et les opérations de gestion d'un compte de paiement ;
- 2° les services permettant le retrait d'espèces sur un compte de paiement et les opérations de gestion d'un compte de paiement ;
- 3° l'exécution des opérations de paiement suivantes associées à un compte de paiement :
 - les prélèvements, y compris les prélèvements autorisés unitairement ;
 - les opérations de paiement effectuées avec une carte de paiement ou un dispositif similaire ;
 - les virements, y compris les ordres permanents ;
- 4° l'émission d'instruments de paiement et/ou l'acquisition d'ordres de paiement ;
- 5° les services de transmission de fonds ;
- 6° l'exécution d'opérations de paiement, lorsque le consentement du payeur est donné au moyen de tout dispositif de télécommunication, numérique ou informatique et que le paiement est adressé à l'opérateur du système ou du réseau de télécommunication ou informatique, agissant uniquement en qualité d'intermédiaire entre l'utilisateur de services de paiement et le fournisseur de biens ou de services ;
- 7° l'émission de monnaie électronique.

Le taux d'usure est le taux effectif global que les établissements assujettis ne peuvent pas dépasser dans les opérations d'octroi de crédit. Il est fixé par la Banque Centrale selon les types de crédit et en fonction de l'évolution de l'environnement et des conditions du marché.

CHAPITRE II : DES OPERATIONS AUTORISEES ET DE LEUR EXERCICE

Article 4 : Opérations autorisées aux Banques

Sont considérées comme opérations de banque, la réception de fonds du public, la distribution de crédits, la mise à la disposition de la clientèle des moyens de paiement et leur gestion, effectuées principalement à titre de profession habituelle par les établissements de crédit.

Les conventions d'ouverture de crédit doivent être en version kirundi et française. La Banque Centrale édicte les autres documents à traduire en kirundi.

Dans leurs opérations de la mise à la disposition de la clientèle des moyens de paiement, tout partenariat à caractère exclusif entre les établissements de crédit et les sociétés de paiement ou de transferts internationaux est interdit.

1° Réception des fonds du public :

Sont considérés comme fonds reçus du public, les fonds qu'un établissement assujetti recueille des tiers avec le droit d'en disposer pour son propre compte mais à charge, pour lui, de les restituer.

Toutefois, ne sont pas considérés comme fonds reçus du public :

- Les fonds reçus ou laissés en compte, dans une entreprise, par les associés en nom, les commanditaires et les commandités, les associés ou les actionnaires détenant au moins dix pour cent du capital social, les administrateurs, les dirigeants, les gérants ou les autres responsables ;
- Les fonds qu'une entreprise reçoit de ses salariés pour autant que leur montant n'excède pas dix pour cent de ses capitaux propres ; pour l'appréciation de ce seuil, il n'est pas tenu compte des fonds reçus des salariés en vertu de dispositions légales particulières ;
- Les fonds reçus par les établissements de crédit dans le cadre de mandats de conseil et d'assistance en matière de gestion de patrimoine et de portefeuille, d'ingénierie financière et, de façon générale, les fonds reçus pour faciliter, à la clientèle, la création et le développement de leurs entreprises dont les fonds déposés pour constituer ou augmenter le capital d'une entreprise ;
- Les fonds collectés par les établissements de paiement auprès de leur clientèle.

2° Opérations de crédit :

Constitue une opération de crédit au sens de la présente loi, tout acte par lequel une personne, agissant à titre onéreux, met ou promet des fonds à la disposition d'une autre personne ou prend, dans l'intérêt de celle-ci, un engagement par signature tel qu'un aval, un cautionnement ou toute autre garantie.

Sont assimilés à des opérations de crédit et, à ce titre, placés sous le contrôle de la Banque Centrale, le crédit-bail, le crédit hypothécaire, l'affacturage, le financement de vente à crédit et, de manière générale, toute opération de financement agréée par la Banque Centrale. De telles opérations font l'objet, le cas échéant, d'une législation ou d'une réglementation spécifique.

Toute entité exerçant au Burundi une opération de financement et ou de garantie en faveur des assujettis est soumise au contrôle de la Banque Centrale.

Article 5 : Opérations autorisées aux établissements financiers

Les établissements financiers peuvent, en plus de l'octroi de crédits, collecter les dépôts du public pour terme d'au moins une année.

L'exercice par un établissement financier de toute activité additionnelle, en sus de celle pour laquelle il a été initialement agréé, est soumis à l'autorisation préalable de la Banque Centrale.

Les établissements financiers sont habilités à ouvrir des agences et des guichets sur tout le territoire national, dans les conditions prévues par les dispositions de la présente loi.

Article 6 : Opérations connexes autorisées aux établissements de crédit

Les établissements de crédit peuvent effectuer les opérations connexes à leurs activités telles que :

1° les opérations de change ;

2° le placement, la souscription, l'achat, la gestion, la garde et la vente de valeurs mobilières ou de tout produit financier pour leur propre compte ou pour le compte des tiers ;

3° le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine ;




4° le conseil et l'assistance en matière de gestion financière, l'ingénierie financière et, d'une manière générale, tous les services destinés à faciliter la création et le développement des entreprises ;

5° les opérations de location simple de biens mobiliers ou immobiliers pour les établissements habilités à effectuer des opérations de crédit-bail ;

L'exercice de ces opérations s'effectue dans le respect des dispositions législatives et réglementaires les régissant.

Article 7 : Prise des participations

Les établissements de crédit sont habilités à prendre et à détenir des participations dans des entreprises existantes ou en création, au Burundi ou à l'étranger.

La Banque Centrale fixe par voie réglementaire les limites dans lesquelles les participations sont prises et peut s'opposer à tout investissement de nature à compromettre la solidité financière de l'établissement, à porter préjudice à l'intérêt des déposants ou à entraver l'efficacité du contrôle prudentiel.

Article 8 : Exercice d'autres activités par les établissements de crédit

Les établissements de crédit peuvent exercer, sur autorisation préalable de la Banque Centrale, des activités autres que les opérations de banque et les opérations connexes visées aux articles 4, 5 et 6. Les conditions d'exercice de ces activités sont fixées par la réglementation de la Banque Centrale. De telles activités demeurent d'une importance limitée par rapport à l'ensemble des activités habituelles de l'établissement et ne peuvent pas empêcher, restreindre ou fausser le jeu de la concurrence sur le marché considéré.

Article 9 : Opérations autorisées aux établissements de paiement

Les établissements de paiement fournissent à titre de profession habituelle les services de paiement.

Les comptes ouverts par les établissements de paiement sont des comptes exclusivement utilisés pour des opérations de paiement.

Est exclu, tout placement même temporaire des fonds au nom du client dans un produit d'épargne ou d'investissement ou de disposition.

Est également exclue, la disposition des fonds pour le compte des établissements de paiement.

M

M

(A)

Article 10 : Exercice d'autres activités par les établissements de paiement

Les établissements de paiement peuvent exercer une activité autre que la prestation de services de paiement, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables à cette activité.

Pour les établissements de paiement exerçant des activités de nature hybride, les activités autres que les services de paiement doivent être compatibles avec les exigences de la profession, notamment le maintien de la réputation de l'établissement de paiement, la primauté des intérêts des clients et le jeu de la concurrence sur le marché considéré.

Dans ce dernier cas, la Banque Centrale peut exiger qu'une personne morale distincte soit créée pour les activités de services de paiement lorsque les autres activités de l'établissement de paiement portent ou risquent de porter atteinte à sa santé financière ou à la qualité du contrôle du respect par l'établissement des obligations lui imposées.

Article 11: Externalisation des activités

Les établissements assujettis peuvent externaliser une partie des activités et des opérations pour lesquelles ils ont été agréés en les confiant à des sous-traitants ou à des agents commerciaux, dans les conditions fixées par la réglementation de la Banque Centrale.

Par dérogation aux dispositions pertinentes du Code de commerce, un agent commercial peut recevoir mandat de plusieurs établissements assujettis même concurrents.

CHAPITRE III : DES INTERDICTIONS**Article 12 : Interdiction aux autres personnes physiques ou morales d'effectuer les opérations des établissements assujettis**

Il est interdit à toute personne physique ou morale autre qu'un établissement assujetti d'effectuer les opérations que celui-ci exerce d'une manière habituelle en vertu des articles 4 et 9.

La Banque Centrale ordonne l'arrêt immédiat des opérations illégales conformément aux dispositions de l'article 71.

Article 13 : Personnes morales auxquelles ne s'applique pas l'interdiction

L'interdiction édictée à l'article 12 ne s'applique pas :

- 1° aux organismes sans but lucratif qui, dans le cadre de leur mission et pour des motifs d'ordre social, accordent sur leurs ressources propres, des prêts à des conditions préférentielles à certains de leurs adhérents ;
- 2° aux entreprises qui consentent des avances sur salaires ou des prêts de caractère exceptionnel à leurs salariés pour des motifs d'ordre social.

Article 14 : Opérations autorisées à toute entreprise

Malgré l'interdiction édictée à l'article 12, toute entreprise peut :

- 1° consentir à ses contractants des délais ou des avances de paiement dans l'exercice de son activité professionnelle ;
- 2° conclure, à titre occasionnel, des contrats de location assortis d'une option d'achat ;
- 3° procéder à des opérations de trésorerie avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement, des liens de capital conférant à l'une d'entre elles un pouvoir de contrôle effectif sur les autres ;
- 4° émettre des valeurs mobilières ainsi que tout autre titre d'emprunt;
- 5° émettre des bons et des cartes délivrés pour l'achat auprès de l'entreprise d'un bien ou d'un service déterminé.

Article 15 : Incapacité des dirigeants d'un établissement assujetti

Nul ne peut administrer, diriger ou gérer à un titre quelconque un établissement assujetti, si :

- 1° il n'a pas été agréé par la Banque Centrale ;
- 2° il a été déclaré personnellement en faillite au Burundi ou à l'étranger et n'a pas été réhabilité ;
- 3° il a tenu un rôle prépondérant dans une société qui, sous sa conduite, a été déclarée en faillite et n'a pas été réhabilité ;



4° il est poursuivi ou a été condamné, au Burundi ou à l'étranger, comme auteur ou complice et n'a pas été réhabilité du chef des infractions suivantes :

- le faux monnayage ;
- la contrefaçon ou la falsification de titres publics ou d'effets de commerce, d'actions, d'obligations, de coupons d'intérêt ou de billets de banque ;
- la contrefaçon ou la falsification des sceaux, des timbres, des poinçons ou des marques ;
- le faux et l'usage de faux ;
- la violation des règles de change et de commerce extérieur ;
- la corruption et les infractions connexes ;
- le vol, l'extorsion, le détournement ou l'abus de confiance, l'escroquerie ou le recel ;
- l'émission de chèques sans provision ;
- la banqueroute ou les infractions assimilées ;
- le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou tout autre crime économique et financier.

5° il est déclaré défaillant au regard de la réglementation de la Banque Centrale ;

6° il a enfreint les dispositions de la présente loi.

Article 16 : Interdiction de dénomination, de publicité ou autres faits prêtant à confusion

Il est interdit à toute entreprise, autre qu'un établissement assujetti, d'utiliser une dénomination, une raison sociale, une publicité ou, de façon générale, des expressions faisant croire qu'elle est agréée en tant qu'établissement de crédit, établissement de paiement ou institution de microfinance ou pouvant créer une confusion en cette matière.

Il est interdit à un établissement assujetti de laisser entendre qu'il appartient à une catégorie autre que celle au titre de laquelle il a été agréé ou de créer une confusion sur ce point.



TITRE II : DES CONDITIONS D'OCTROI, D'EXERCICE ET DE RETRAIT D'AGREMENT

CHAPITRE I : DE L'OCTROI D'AGREMENT OU D'AUTORISATION

Article 17 : Principe de base de l'agrément

Les établissements assujettis doivent obtenir l'agrément de la Banque Centrale avant d'exercer leurs activités. Les modalités d'agrément de l'entreprise requérante sont prévues par la présente loi et la réglementation de la Banque Centrale.

L'acte d'agrément détermine la catégorie à laquelle l'entreprise requérante appartient telle une banque, un établissement financier, un établissement de paiement ou une institution de micro-finance.

La Banque Centrale prend en compte le programme d'activités de l'entreprise requérante, les moyens techniques qu'elle prévoit de mettre en œuvre ainsi que l'origine des capitaux investis et la qualité des apporteurs de capitaux, notamment les actionnaires de référence et les actionnaires qualifiés et, le cas échéant, de leurs garants. Elle s'assure de l'identité des apporteurs finaux des capitaux.

La Banque Centrale apprécie également l'aptitude de l'entreprise requérante à exercer ses activités dans un cadre sécurisé. L'entreprise requérante doit notamment se doter de moyens appropriés et compatibles avec le bon fonctionnement du système financier et du système de paiement au Burundi et qui assurent à la clientèle une protection satisfaisante.

Les administrateurs et les dirigeants de l'entreprise requérante doivent obtenir l'agrément de la Banque Centrale. Ils ne peuvent être agréés s'ils ne remplissent pas les critères d'intégrité et d'honorabilité fixés à l'article 15 ainsi que les critères relatifs à la formation, à l'expérience, tels que déterminés par réglementation de la Banque Centrale.

La Banque Centrale peut exiger, à des fins d'agrément, toute information additionnelle qu'elle juge utile pour fonder sa décision.

Les critères d'agrément des établissements assujettis et de leurs administrateurs ainsi que leurs dirigeants doivent être remplis à la date de l'agrément et pendant toute la durée de leurs activités.

Parmi les affectations du résultat net, chaque banque doit constituer une réserve destinée à l'investissement qui n'est pas inférieure à 30%.

Au bout de dix ans, chaque banque doit justifier la réalisation d'une infrastructure de grande envergure qui contribue au développement socio-économique du Pays. Le domaine d'intervention sera décidé en accord avec la Banque Centrale.

Article 18 : Durée du processus d'agrément et notification de la décision

La Banque Centrale statue sur une demande d'agrément et notifie sa décision, d'accord ou de rejet, à l'entreprise requérante dans un délai n'excédant pas trois mois à dater de la réception du dossier complet.

Le délai de trois mois indiqué à l'alinéa précédent peut être prolongé si, au cours de l'analyse du dossier de demande d'agrément, la Banque Centrale considère que des informations additionnelles sont nécessaires pour fonder sa décision. Dans ce cas, le demandeur d'agrément est informé de l'état d'avancement du dossier. Ce dossier devra être clôturé dans un délai ne dépassant pas un mois après le dépôt des informations additionnelles.

La décision d'accord est notifiée à l'entreprise requérante, au Ministre ayant la tutelle de l'institution dans ses attributions et à l'association professionnelle du domaine d'activité de l'entreprise requérante. Elle est également publiée, aux frais du bénéficiaire, au Bulletin Officiel du Burundi et dans les média de large diffusion.

Toute décision de rejet doit être motivée.

Article 19 : Motifs de refus d'agrément ou d'autorisation

La Banque Centrale refuse l'agrément d'un établissement de crédit, d'une institution de microfinance, d'un établissement de paiement notamment lorsqu'elle juge que les moyens humains, techniques ou financiers prévus sont insuffisants au regard du plan d'activités, que l'exercice de la mission de supervision est susceptible d'être entravé ou que les actionnaires qualifiés, les administrateurs et les dirigeants proposés ne remplissent pas les critères d'agrément exigés.

Pour les mêmes motifs sus-évoqués, la Banque Centrale refuse à la Régie Nationale des Postes l'autorisation d'exercer certaines activités bancaires et/ou de microfinance.



Article 20 : Agrément de filiales et de bureaux de représentation étrangers

Les établissements de crédit et de paiement de droit étranger ne peuvent s'établir au Burundi que sous forme de filiales ou de bureaux de représentation.

L'ouverture au Burundi de filiales et de bureaux de représentation de ces établissements est soumise à l'agrément de la Banque Centrale.

L'établissement de crédit ou l'établissement de paiement requérant doit avoir obtenu l'accord de l'autorité de supervision bancaire de son pays d'origine.

Les bureaux de représentation des établissements de crédit et des établissements de paiement étrangers ne peuvent exercer que des opérations d'information et de liaison.

Article 21 : Autorisation d'ouverture de filiales ou de bureaux de représentation à l'étranger

L'ouverture, par les établissements de crédit et les établissements de paiement de droit burundais, de filiales ou de bureaux de représentation à l'étranger est soumise à l'autorisation préalable de la Banque Centrale.

Article 22 : Mise à jour et publication de la liste des établissements agréés

La Banque Centrale établit et tient à jour la liste des établissements de crédit, des institutions de microfinance et des établissements de paiement agréés qui est publiée, dans son rapport annuel, au Bulletin officiel du Burundi, ainsi que dans les média de large diffusion. La liste doit également figurer dans, au moins, une des publications périodiques de la Banque Centrale et sur son site internet.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'EXERCICE DES ETABLISSEMENTS ASSUJETTIS

Article 23 : Forme juridique des établissements de crédit

Les établissements de crédit à capitaux appartenant intégralement à des personnes physiques et/ou morales privées doivent être constitués sous forme de société anonyme.

Les établissements de crédit bénéficiant d'une dotation exclusive ou partielle de l'Etat revêtent la forme de société publique ou de société mixte.

Sauf dérogation de la Banque Centrale, les actions émises par les établissements de crédit doivent revêtir la forme nominative.

Article 24 : Capital minimum obligatoire et délai de libération

Tout établissement de crédit doit disposer d'un capital libéré ou d'une dotation versée, au moins égal au montant minimum fixé par réglementation de la Banque Centrale, pour sa catégorie.

La libération totale du capital ou de la dotation doit intervenir dans un délai maximum de six mois suivant la date de l'agrément ou de l'ouverture d'une augmentation de capital.

La mention du capital ou de la dotation doit être faite dans tous les actes, les lettres et les documents de l'établissement de crédit.

Article 25 : Obligation de maintenir en permanence le niveau du capital minimum

Les établissements de crédit doivent justifier à tout moment que leur actif net excède effectivement d'un montant au moins égal au capital minimum ou à leur dotation, le passif exigible dont ils sont tenus envers les tiers.

Article 26 : Responsabilités des actionnaires de référence et des actionnaires qualifiés

Un actionnaire ou un groupe d'actionnaires de référence doit être désigné au sein de chaque établissement de crédit.

Les actionnaires de référence et les actionnaires qualifiés s'engagent vis-à-vis de la Banque Centrale à participer à la détermination de l'organisation efficace de l'établissement et à sa bonne gestion.

En cas de difficultés financières, la Banque Centrale invite l'actionnaire ou le groupe d'actionnaires de référence et l'ensemble des actionnaires qualifiés à fournir à l'établissement en difficultés le soutien financier nécessaire.

Article 27 : Limites de détention des participations dans un établissement de crédit

Aucune personne physique ou morale ne peut détenir, directement ou indirectement, une participation supérieure à vingt cinq pour cent des droits de vote d'un établissement de crédit.

Les personnes ayant qualité de personnes apparentées telles que définies à l'article 1^{er} doivent être considérées comme une seule personne dans l'application de la limite de participation prévue dans l'alinéa précédent.

La limite ne concerne pas les participations de l'Etat dans les entreprises constituées en sociétés publiques ou mixtes ou les entreprises requérantes constituées sous forme de filiales d'établissements de crédit.

Article 28 : Composition du Conseil d'Administration

Les établissements de crédit sont administrés par un Conseil d'administration composé de cinq membres au moins, dont la majorité sont des administrateurs non-exécutifs.

Les administrateurs non-exécutifs comprennent des administrateurs indépendants, choisis en raison de leurs compétences techniques.

Article 29 : Conditions de nomination des administrateurs représentant l'Etat

Sans préjudices aux dispositions des articles 15 et 17 de la présente loi, les administrateurs représentant l'Etat, siégeant dans les Conseils d'administration des établissements de crédit revêtant la forme de société publique ou mixte, sont nommés par décret sur proposition du Ministre ayant les finances dans ses attributions.

L'Etat est représenté au bureau du Conseil d'Administration dans tout établissement assujéti où il est actionnaire.

Article 30 : Tenue et mise à jour du dossier des actionnaires qualifiés, des administrateurs, des dirigeants et des commissaires aux comptes

Tout établissement de crédit doit tenir un dossier dûment documenté et à jour, relatif à chacun des actionnaires qualifiés, des administrateurs, des dirigeants et commissaires aux comptes, renfermant notamment les informations relatives aux critères d'admissibilité prévus pour les personnes physiques par les articles 15 et 75 de la présente loi et de ses textes d'application.

Pour les personnes morales ayant la qualité d'actionnaire qualifié, le dossier actualisé porte sur les informations relatives à leur situation financière et à celle du groupe de personnes liées auquel elles appartiennent.

Toute modification des informations exigées doit être communiquée à la Banque Centrale.

Article 31: Obligation de disposer de deux dirigeants au moins, agréés par la Banque Centrale

La responsabilité de la gestion journalière des établissements assujettis doit être confiée à une personne agréée par la Banque Centrale.

Cette personne est assistée par au moins une autre personne agréée également par la Banque centrale. Toutes ces personnes doivent justifier d'un niveau de formation adéquat, d'une capacité de gestion confirmée et d'une expérience avérée dans le domaine bancaire conformément à l'article 17 du présent projet de loi.

Article 32 : Interdictions de cumul de fonctions pour dirigeants et administrateurs

Nul ne peut simultanément :

- 1° diriger deux établissements de crédit;
- 2° diriger un établissement de crédit et une autre entreprise;
- 3° diriger un établissement de crédit et être administrateur dans un autre établissement de crédit;
- 4° être administrateur dans deux établissements de crédit.

Les interdictions prévues aux points 2, 3 et 4 ne s'appliquent pas aux institutions faisant partie d'un même groupe financier.

Article 33 : Opérations requérant l'autorisation préalable de la Banque Centrale

Sont subordonnées à l'autorisation préalable de la Banque Centrale :

- 1° toute modification des informations que les établissements de crédit ont porté à sa connaissance lors de l'instruction de leur demande d'agrément, en vertu des articles 23, 24, 17 et 20 ;
- 2° toute opération de fusion ou d'absorption concernant un établissement de crédit ;
- 3° toute cession ou mise en gérance par un établissement de crédit de l'ensemble ou d'une partie de son actif ;

4° tout en restant dans la fourchette de vingt-cinq pour cent, une acquisition additionnelle des actions, égale ou supérieure à cinq pour cent du capital social, portant les droits de vote d'une même personne physique ou morale, ou d'un groupe de personnes liées, au-delà de tout seuil de participation autorisé

5° toute cession d'actions de nature à faire perdre à l'actionnaire de référence ses pouvoirs de contrôle.

La Banque Centrale est habilitée à prendre les mesures appropriées pour modifier, annuler ou traiter par un autre moyen une modification des pouvoirs de contrôle mise en œuvre sans son autorisation préalable.

Article 34 : Ouverture, fermeture ou transfert d'un guichet ou d'une agence d'un établissement de crédit

La décision d'ouverture, de fermeture ou de transfert d'un guichet, d'une agence d'un établissement de crédit doit être notifiée à la Banque Centrale au moins un mois avant sa mise en exécution.

La Banque Centrale peut s'opposer à la décision visée au premier alinéa si des considérations prudentielles le justifient.

Les conditions d'ouverture, de fermeture ou de transfert des bureaux de représentation sont fixées par réglementation de la Banque Centrale.

Article 35 : Fixation des jours et heures d'ouverture

Les établissements de crédit sont ouverts au public aux jours et heures qu'ils fixent avec l'approbation de la Banque Centrale. Toutefois, la Banque Centrale peut intervenir à tout moment pour modifier le calendrier et les heures d'ouverture si elle le juge nécessaire.

Article 36 : Forme juridique des établissements de paiement

Les établissements de paiement peuvent prendre la forme de sociétés de capitaux ou de sociétés de personnes.

Les établissements de paiement peuvent faire partie ou non d'un groupe de personnes liées.

